JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ Registre du Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité		
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE		
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	9, rue Trollier, ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96		
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	20 Dinars	C.C.P. 3200-50 - ALGER		
Le numéro 0,25 Dinar — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de fournir les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar. Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne								

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 15 octobre 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1.202.

Arrêté du 31 octobre 1964 portant nomination d'un secrétaire de parquet, p. 1.202.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 octobre 1964 portant nomination d'un administrateur civil, p. 1.202.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du 19 octobre 1964 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement, p. 1.202.

Décision du 17 octobre 1964 relative au prix de cession par l'Office national de commercialisation des tissus textiles en provenance et d'origine de la République Arabe Unie p. 1.202.

MINISTERE DE L'ORIENTATION NATIONALE

Arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'anné 1964-1965, p. 1.203.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire du 1er octobre 1964 portant application du décret nº 64-238 du 14 août 1964, relatif à l'emploi des anciens || Associations. — Déclarations, p. 1.208.

moudjahidine et des invalides de la guerre de libération nationale, p. 1.204.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 octobre 1964 chargeant un chef de section comptable des fonctions d'agent comptable de l'Office national des transports, p. 1.206.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret nº 64-216 du 3 août 1964 modifiant le décret nº 63-394 du 7 octobre 1963 portant création d'une commission mixte des réseaux radioélectriques (C.R.R.), p. 1.206.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêtés des 7 et 10 septembre 1964 portant mouvement de personnel, p. 1.207.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Demande de changement de nom. p. 1.207.

Avis aux actionnaires des entrepôts frigorifiques algériens, p. 1.207.

Marchés. — Appels d'offres. p. 1.207.

Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1.207.

ANNONCES

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 15 octobre 1964 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décrets en date du 15 octobre 1964 sont naturalisés algériens et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 13 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mohamed pen Mohamed, né le 24 octobre 1942 à Oran,

Benaïssa Mohamed, ne en 1936 à Aïn-Temouchent,

Ben Brahim Abdelkader, né le 11 juin 1901 à Mascara, et sa fille mineure Saliha, née le 28 janvier 1945 à Oran,

Bouhlali Djilali Ben M'Hamed, né en 1921 au douar Tinissen (Oujda-Maroc) et ses enfants mineurs,

Mekki, né le 21 avril 1946 à Nador,

Khaled, né le 6 octobre 1948 à Nador,

Bakhta, née le 6 juillet 1951 à Nador,

Fatima, née le 16 janvier 1954 à Nador.

Driss Mimoun, né en 1930 à Lapasset (Mostaganem), et ses enfants nineurs :

Fatiha, née le 12 août 1956, à Oran,

Saïd, né le 31 mars 1958 à Oran,

Fadéla, née le 10 février 1960 à Oran,

Fatma, née le 20 juillet 1962 à Oran.

Ferrougui Mohammed, né en 1936 à Béni-Saf - Tlemcen, et ses enfants mineurs :

Amaria, née le 27 janvier 1960 à Béni-Saf,

Zahra, née le 21 janvier 1961 à Béni-Saf,

Ali, né le 18 décembre 1962 à Béni-Saf.

Abid Monamed, né en 1936 au douar Guetna (Er-Rahel, Oran).

Maati Mansouria, née le 19 novembre 1927 à Oran, et son enfant mineur Kaddour Ould Mohamed Ould Liazid, né le 5 mai 1951 à Oran.

Didouh Haddou Ben Mohammed Ben Didouh, né le 3 octobre 1932 à Tlélat (Oran), et ses enfants mineurs :

Lahouria, née le 21 janvier 1957 à Oued-Tlélat,

Saïd, né le 3 novembre 1951 à Oran.

Abdelkader Ben Saïd Ben Belkacem, né le 2 mai 1936 à Oran, qui s'appellera désormais Bensaïd Abdelkader.

Amar Bélaïd, né le 25 janvier 1937 à Misserghin, qui s'appellera désormais Benyamina Amar Ben Bélaïd.

Barral Mireille Lucie, Vve Chebhouni, née le 3 février 1907 à Alger, qui s'appellera désormais Barral Djamila.

Arrêté du 31 octobre 1964 portant nomination d'un secrétaire de parquet.

Par arrêté du 31 octobre 1964 M. Lili Bouziane est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire au parquet de la République de Mostaganem.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 octobre 1964 portant nomination d'un administrateur civil.

Par arrêté du 30 octobre 1964 M. Djeballi Abdelbaki est nommé à l'emploi d'administrateur civil de 2º classe, 2º echelon à l'administration centrale.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêté du 19 octobre 1964 portant désignation d'un commissaire du Gouvernement,

Par arrêté du 19 octobre 1964, M. Thaminy Mohamed est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Banque populaire arabe sise à Alger, rue Larbi Ben M'Hidi.

Décision du 17 octobre 1964 relative au prix de cession par l'Office national de commercialisation des tissus textiles en provenance et d'origine de la République Arabe Unie.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'économie nationale ;

Vu l'ordonnance r° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction du commerce intérieur ;

Vu les décisions n° 35, 36, 37 et 38 CI/HX du 2 avril 1964; Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

Décide :

Article 1°. — Les prix de cession par l'Office national de commercialisation aux grossistes des tissus textiles de la République Arabe Unie réceptionnés en second envoi partiel, sont fixés conformément au tableau ci-après :

Désignation des articles	Taille	Prix unitaire (douzaine)
Caleçons longs. Crème. Réf.		
10.000/7.C.4.	48	82.57
Flanelles. N.L.C.O. Creme, Ref.	- 	7-,7
10.000/7,C.5.	44	38.71
İ	50	46.04
·	52	48.49
Flanelles. N.L.C.F. Crème. Réf.		,
10.000/7.C.6.	42	35,45
	44	37,89
	50	45,21
	52	47,65
Flanelles. N.L.C.O. Référence		
3.060/7.C.7	· 42	54,16
Caleçons longs. Creme. Réf.		
3.000/7.C.12.	52	i 50,52

PRIX DE CESSION — GROS BONNETERIE

Désignation des articles	Taille	Prix unitaire (douzaine)	Désignation des articles	Taille	Prix unitaire (douzaine)
Flanelle - demi-manches C.F. Réf. 4.400/7.C.I.	42 50	39,51 46,03	Slips. Art. 4.400/7.C.9.	40 46	29,34 34,22
Flanelles sport blanches. Réf. 4.400/7.C.2.	86 52 44	23,63 36,67 70,07	Flanelles sport blanches Réf.	48 50 52	35,85 37,48 39,11
Flanelles N.L.C.O. Réf. 3030. Flanelles sport, Art. 602.	42	43,19	30/7.C.10.	46 48	15,4 8 16,71
,	46 48	47,26 49,30	Flanelles, M.L. Crème, Réf. 40/	50 52	17,93 19, 15
	50	51,34	7.C.11.	42 44 46	63,96 66,41 68,85
	52	53,38	,	50 52	73,74 76,19

N° d'ordre	Désignation des articles	Prix de cession proposé	
	I. — Cotonnades « 6 % - 20 % »	(en D.A.)	
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11	Beda - Bob 90 cm Réf. 711/1.K.S.K.B. Popeline carreaux fil satin Réf. 724/1.K.6.B. Popeline chemise 90 cm Réf. 359/1.K.11.B. Popeline pyjama Réf. 314/2.E.1.B. Dabalan - Heldwan - 80 cm 6.M.9.B. Percal blanche art. 209/8.A.1.B. Popeline imp. art. 303/8.A.11.B. Popeline imp. art. 309/8.A.12.B. Serviettes Zahret Nasr/4.E.1.B. Foutas. Abou Hol. 200 cm/4.E.14.B. Slips hom. Ramsis 5.S.3.B. Tr'cots de peau. Ramsis 5.S.4.B.	2,78 2,58 2,35 2,34 1,27 1,19 1,73 1,73 1,73 26,85 11,12 21,77 21,77	
13 13 14	II. — Linge de maison « 8 % - 20 % » Faille imp. Réf. 3007/9.N.7.B. Toile à drap. 200 cm/4.E.1.6.B.	2, 56 5,09	

Art. 2. — Les points de l'Office national de commercialisation pour les grossistes ayant droit sont les suivants :

Alger, Blida, Tizi-Ouzou, El-Asnam, Constantine, Sétif, Be-jaïa, Djidjelli, Skikda, Annaba, Batna, Ouargla, Oran, Mostaganem, Saïda, Tiaret, Tlemcen.

Les centres sus-visés, seront fournis en textiles par les antennes de l'Office national de commercialisation du chef-lieu des ex-igamies à Alger, Oran, Constantine.

Art. 3. — Les prix s'entendent pour achat ferme, paiement comptant droit de douane et taxe unique à la production acquittes, marchandises prises en magasin antenne de l'Office national de commercialisation.

Art. 4. — Le directeur de l'Office national de commercialisation est chargé de l'execution de la presente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 octobre 1964.

P. le ministre de l'économie nationale, Le secrétaire général,

Salah MEBOUKINE.

MINISTERE DE L'ORIENTAIJON NATIONALE

Arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965.

Le ministre de l'orientation nationale,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires ;

Vu le décret n° 64-98 du 24 mars 1964 modifiant l'article 3 du décret n° 63-120 du 18 avril 1963,

Arrête :

Article 1°. — Les congés scolaires varient selon les groupes déterminés ci-dessous :

Groupe I

L'ensemble du territoire national à l'exception des départements sahariens et des circonscriptions du nord à climat difficile.

Groupe II ,

Département des Oasis

Arrondissement d'Aïn-Salah Arrondissement de Djanet Arrondissement de Tamanrasset Arrondissement de Ouargla Commune de Fort Flatters

Département de la Saoura

Arrondissement d'Adrar Arrondissement de Béchar Commune de Béni-Abbès Arrondissement de Tindouf

Groupe III

Département des Oasis

Arrondissement de Ouargla Commune de Ouargla Arrondissement d'El-Oued Arrondissement de Ghardaia Arrondissement de Touggourt

Département de la Saoura Arrondissement de Béchar

Département de Batna Commune de Biskra

Groupe IV

Département des Oasis Arrondissement de Laghouat

Groupe V

Département de Saïda Arrondissement d'Aïn-Sefra Arrondissement d'El-Bayadh Arrondissement de Méchéria

Département de Tiaret Arrondissement d'Aflou

Département de Médéa Arrondissement de Bou-Saada Arrondissement de Djelfa

Département de Sétif Arrondissement de M'Sila

Département de Batna
Arrondissement de Barika
Arrondissement d'Arris
Commune de Mecheneche
Commune de T'Kout
Arrondissement de Khenchela
Commune de Bouhamama
Commune de Charchar

Département d'Annaba Arrondissement de Tébessa Commune de Negrine

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires et universitaires est fixé pour l'année scolaire 1964-1965, comme suit :

I. — Vacances d'hiver

a) du mardi 22 décembre 1964 au soir, au mardi 5 janvier 1965 au matin, pour les groupes I, III, IV, V.

b) les 24 et 25 décembre 1964, le 31 décembre 1964 et le 1° janvier 1965 pour le groupe II.

II. — Vacances de printemps

a) du mercredi 7 avril 1965 au soir, au vendredi 23 avril 1965 au matin, pour les groupes I, III, IV, V.

b) le lundi 19 avril 1965 pour le groupe II.

III. — Grandes vacances

Enseignements primaire et secondaire

a) du mercredi 30 juin 1965 au soir, au vendredi 17 septembre 1965 au matin, pour le groupe I.

b) du vendredi 30 avril 1965 au soir, au vendredi 1° octobre 1965 au matin, pour le groupe II.

c) du mercredi 2 juin 1965 au soir, au vendredi 1° octobre 1965 au matin, pour le groupe III.

d) du mercredi 16 juin 1965 au soir, au vendredi 1° octobre 1965 au matin, pour le groupe IV.

e) du mercredi 16 juin 1965 au soir, au vendredi 17 septembre 1965 au matin, pour le groupe V.

Art. 3. — Le directeur des affaires générales, le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'enseignement du second degré et le directeur de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 octobre 1964.

P. le ministre de l'orientation nationale et par délégation,

Le directeur du cabinet,

Habib DJAFARI.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire du 1° octobre 1964 portant application du décret n° 64-238 du 14 août 1964, relatif à l'emploi des anciens moudjahidine et des invalides de la guerre de libération nationale.

Le ministre des affaires sociales

à,

Messieurs les préfets « pour information »,

l'inspecteur divisionnaire du travail et de la maind'œuvre « pour exécution »,

les directeurs départementaux du travail et de la main d'œuvre « pour exécution ».

OBJET: Recasement des anciens moudjahidine.

Dans le cadre de l'application du décret n° 64-238 du 14 août 1964, relatif à l'emploi des anciens moudjahidine et des invalides de la guerre de libération nationale, il est apparu nécessaire d'insister sur le rôle qui incombe en ce domaine, aux services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre, ainsi qu'aux commissions départementales de recasement, et de rappeler aux employeurs leurs obligations, non seulement légales, mais également morales, vis à vis des bénéficiaires du décret précité, ainsi que de l'ensemble des travailleurs antérieurement employés.

I. — CHAMP D'APPLICATION

Si les diverses catégories de bénéficiaires et l'ordre prioritaire définis par l'article 1° du décret, ne présentent pas de difficultés, il convient de noter qu'aux termes de l'article 2, la commission départementale de recasement des anciens moudjahidine est seule habilitée à effectuer le placement.

Dans d'hypothèse où les bénéficiaires du décret se trouveraient déjà en place dans les entreprises et établissements assujettis, le visa de la commission départementale ne pourra être sollicité que dans la mesure où la dite commission se trouverait dans l'impossibilité de présenter des candidats aux emplois réservés.

a) Bénéficiaires :

Les bénéficiaires visés par le décret sont les personnes justifiant d'un bulletin de présentation de la commission nationale des anciens moudjahidine du Bureau Politique ; toute autre personne qui n'aura pas été envoyée par le bureau de main-d'œuvre, avec une note du Bureau Politique, même si elle est en possession d'une attestation communale, ne sera pas décomptée dans les 10 % prévus par le décret.

b) Méthodes de comptage :

Le décret nº 64-238 du 14 août 1964 n'a pas d'effet retroactif. Son application prend effet à la date de sa publication. La situation de chaque entreprise, au point de vue effectif du personnel, doit être donc prise en considération, à compter de cette date.

Etant donné que l'effectif de 10 % prévu par le décret doit être atteint « sans débauchage de personnel », tout le personnel, à l'exception des anciens moudjahidine titulaires de l'attestation communale, relève du régime de droit commun et ne doit pas figurer au titre de bénéficiaire, et par conséquent ne peut être décompté dans le pourcentage prévu.

A cet égard, il vous appartient d'attirer l'attention des agents chargés du contrôle de l'application de la réglementation du travail en vigueur sur la stricte observance des dispositions prévues par l'article susvisé. Les inspecteurs et contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre, territorialement compétents, devront en outre, soumettre provisoirement, et ce, jusqu'à l'achèvement de l'opération, les entreprises et établissements assujettis, à une autorisation préalable pour tout licenciement de personnel travaillant à un poste susceptible d'être occupé par un ancien moudjahid, quelque soit le motif invoqué.

Il est à préciser que cette procédure d'exception, limitée dans le temps, ne peut en aucun cas, déroger à la règlementa-

DEPARTEMENT

(a) Titulaire d'un contrat écrit d'apprentissage.

Nomenclature des emplois existants dans l'entreprise

N° de l'entreprise : Raison sociale :

Adresse :

tion du travail en vigueur, relative au contrôle de l'emploi et notamment les dispositions prévues par le décret n° 63-153 du 25 avril 1963.

II. - PROCEDURE D'EMBAUCHAGE ET DE CONTROLE :

Le délai précisé par l'article 4 commence à courir, un jour franc à partir de la date de la publication du décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, soit le 26 août 1964.

Cépendant, et compte tenu de l'importance que revêt l'opération, il vous appartient d'attirer l'attention des employeurs intéressés sur la nécessité de respecter ce délai et sur l'intérêt qu'ils ont à procéder à leur mise en règle immédiate.

Enfin, les procédures de déclaration d'emploi et de recasement, compte tenu de l'effectif de chaque entreprise et établissement et des aptitudes physiques et intellectuelles des bénéficiaires, ainsi que les conditions normales de rémunération, précisées par les articles 5, 6, et 7, doivent être strictement observées.

A cet effet, il conviendrait de rappeler aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et aux chefs de bureaux de main-d'œuvre, le rôle qu'ils ont à jouer dans ce domaine,

ainsi que la nécessité d'une coordination de leurs activités en vue d'assurer un succès total et rapide à cette opération.

En conclusion, il est rappelé à chacun des différents responsables que le succès d'une telle opération est conditionné par l'effort consenti en vue d'une formation aussi large que possible des assujettis et des bénéficiaires et la stricte observance des dispositions du décret relatif à l'emploi obligatoire des anciens moudjahidine et invalides de guerre de libération nationale.

Annexe:

Tableaux à établir par les entreprises :

Les tableaux à établir par les entreprises — dont les modèles sont joints en annexe — doivent être adressées par les chefs d'entreprises au chef du bureau de main-d'œuvre le plus proche du lieu où s'exerce l'activité principale, sous pli recommandé, avec avis de réception dans les plus courts délais, et au plus tard avant le 30 novembre 1964, délai de rigueur.

Fait à Alger, le 1er octobre 1964.

Mohammed-Seghir NEKKACHE.

MODELE I EMPLOI ORLIGATOIRE DES PENSIONNES DE CHERRE

a		or obbidinional	DES TEMBIQUINES	DE COLINA	•	
Commun	le L	oi du 31 août 1964, d	écret n° 64-238 du 13	août 1964		
d	P 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	LISTE DES BE	NEFICIAIRES OCCU	J PES	Ani	rée 19
	N° de l'entrepr	rise				
Raison sociale de l	'établissement :					
Nature de l'activité	ou de la fabrication p	rincipale:				
Adresse:			tél:			
Effectif du personnel occupé l'année écoulée : hommes femmes total soit						aires à employer
	pendant lesquels l'en effectuées par l'ens 1) Bénéficiaires	semble du personne		du 13 août 19	64	
Nom et prénom du bénéficiaire (y compris s'il y a lieu, l'emploi)	Anciens mou- djahidine	Pourcentage d'invalidité	Veuves de guerre	Autres catégories	Emploi occupé	Période d'utilisa- tion, date de sortie, d'entrés
1	2	. 3	4	5	6	7
	,					
du bénéficiaire (y compris s'il y a lieu, l'emploi)	djahidine	d'invalidité	de guerre	catégories	occupé	tion, date sortie, d'er

MODELE 2

EFFECTIF TOTAL DU PERSONNEL SALARIE

DESIGNATION des catégories réservées (a)	LISTE DETAILLEE des catégories d'emploi	EFFECTIF en ca	NUMERIQUE tégories	OBSERVATIONS		
		femmes	hommes			
,		-				
			·			
		!				
			•			
,		•				
				*		

a) Colonne dans laquelle, lorsque le présent document sera retourné, le service départemental de main-d'œuvre, vous précisera les catégories réservées.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 29 octobre 1964 chargeant un chef de section comptable des fonctions d'agent comptable de l'Office national des transports.

Par arrêté du 29 ectobre 1964 M. Allem Lamri, chef de section comptable à l'Office national des transports, est chargé à titre provisoire, d'exercer les fonctions d'agent comptable de l'Office national des transports sous le contrôle du directeur général de cet établissement, à compter du 1° novembre 1964 et jusqu'à la remination d'un agent comptable dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 63-429 du 7 novembre 1963.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 64-216 du 3 août 1964 modifiant le décret n° 63-394 du 7 octobre 1963 portant création d'une commission mixte des réseaux radioélectriques (C.R.R.).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 63-389 du 4 octobre 1963 portant institution ${f d}$ 'un comité de coordination des télécommunications ;

Vu le décret n° 63-394 du 7 octobre 1963 portant création d'une commission mixte des réseaux radioélectriques ;

Vu l'ordonnance n° 63-439 du 8 novembre 1963 relative à la police des stations radioélectriques privées ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications ... du 5 mai 1964.

Décrète :

Article 1° — L'article 2 du décret n° 63-394 du 7 octobre 1963 susvisé est abrogé, et remplacé par les dispositions suivantes

Cette commission a pour mission:

- En matière d'organisation des réseaux radioélectriques des stations privées telles quelles sont définies aux articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 63-439 du 8 novembre 1963 susvisée,
- d'examiner, pour avis, toutes propositions de création ou de modification de réseaux, dans le cadre du monopole de l'Etat, en matière de télécommunications et des attributions de la commission définies ci-dessous, l'autorisation étant délivrée par le ministre des postes et télécommunications, président du comité de coordination des télécommunications,
- de proposer tout amènagement qu'elle juge nécessaire à la bonne marche des réseaux existants
- de déterminer et de recommander les mesures nécessaires à la protection radioélectrique des communications, en matière d'équipement.
- de connaître des caractéristiques générales des matériels dont l'emploi est envisagé en Algérie, et de présenter éventuellement, ses observations,
- d'accorder les autorisations nécessaires à l'importation, la détention et l'achat des émetteurs, émetteurs récepteurs et récepteurs professionnels radioélectriques de toute nature.

Enfin la commission est chargée de la préparation des réunions du comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.).»

Art. 2. — Le vice-président du conseil, ministre de la défense nationale, le ministre de l'orientation nationale et le ministre des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

MINISTERE DES HABOUS

Arrêtés des 7 et 10 septembre 1964 portant mouvement de personnes

Par arrêté du 7 septembre 1964, M. Hammouche Ali est nommé à l'emploi de secrétaire administratif, classe normale, 1° échelon au ministère des habous, à compter du 1° janvier 1963.

Par arrêté du 7 septembre 1964, l'arrêté du 29 janvier 1963 nommant M. Hammouche Ali à l'emploi d'agent de bureau 2ème échelon au ministère des habous, est abrogé à compter du 1° janvier 1965.

Par arrêté du 10 septembre 1964, M. Djeddou Abdelmadjid, agent de bureau, classe normale, 1° échelon au ministère des habous, est licencie à compter du 1° septembre 1964.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

Par requête en date du 11 mai 1964, adressée à M. le ministre de la justice, garde des sceaux, M. Bret Sylvain, Louis, Ernest, né le 18 mai 1933 à M'Sila (Sétif), fils de Bret Eugène et de Scarpita Marguerive, demeurant à Alger (Hydra), 13, rue de Carthage, de nationalité algérienne, demande le changement de son nom pour s'appeler désormais Zirout Amine.

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ENTREPOTS FRIGORIFIQUES ALGERIENS

Au cours de la séance qui s'est tenue le 20 avril 1964 à Alger dans la salle des assemblées de la B.N.C.I., l'Assemblée générale annuelle ordinaire des actionnaires a décidé de fixer à 0,50 DA par action le montant des dividendes à distribuer pour l'exercice 1962-1963.

Le paiement de ces dividendes sera assuré du 1° novembre au 31 décembre 1964 par la Banque industrielle de l'Afrique et de la Méditerranée (B.I.A.M.) 4, boulevard Mohamed V, à Alger, sur présentation des titres ou des certificats en justifiant la possession.

Pendant la période courant du 1° janvier 1965 au 31 octobre 1969, c'est la Caisse générale de la S.N.C.F.A., 2, boulevard Mohamed V à Alger, qui réglera ces dividendes dans les mêmes conditions que ci-dessus.

MARCHES. - APPELS D'OFFRES

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Circonscription des travaux publics et des transports de Mostaganem

Collège de garçons de Mascara

Base de l'appel d'offres

Cette opération fait l'objet d'un lot unique comprenant les corps d'état ci-après :

Terrassement, maçonnerie, béton armé, canalisations.

Demande d'admission et présentation des offres

Les entrepreneurs pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres en en faisant la demande à :

M. Pierre A. Le Breton, architecte D.P.L.G. 10, Boulevard de la Soumam, Oran - Tél. 362-48.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 novembre 1964 à 18 neures.

Elles devront être adressées à :

M. l'ingénieur en chef, circonscription des travaux publics et des transports, Mostaganem

Les offres pourront être adressées par la poste sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur en chef précité contre recépissé.

Le délai pendant lequel les candidats sont engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

M. Nanini Paul, entrepreneur, Quartier du Stand à Batna, titulaire d'un marché approuvé le 11 octobre 1960, relatif à l'exécution des travaux ci-après : Construction de 100 logements type « ABIS » à Batna, lot n° 1, gros-œuvre, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Azzaro Pierre, entrepreneur, 3, rue du Contencin & Constantine, titulaire d'un marche approuvé le 11 octobre 1960, relatif aux travaux ci-après : Construction de 100 logements type « ABIS » à Batna, lot n° 9, « peinture et vitrerie », est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt jours (20), à compter de la date de publicacation du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Ritzentalher et fils, entrepreneurs, 41, rue Jules Ferry à Constantine, titulaires d'un marché approuvé le 11 octobre 1960, relatif à l'exécution des travaux ci-après : Construction de 100 logements type « ABIS » à Batna, lot n° 3, menuiserie, sont mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publicaction du présent avis au Journal officiel.

Faute par les entrepreneurs de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 2 août 1962.

M. Fredj Fernand, entrepreneur, 5, Avenue Guynemer à Constantine, titulaire d'un marché approuvé le 11 octobre 1960, relatif aux travaux ci-après : Construction de 100 logements type « ABIS » à Batna, lot n° 7, ferronnerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure, dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Sicre Marius architecte D.P.L.G. demeurant 15, bls, rue Charras à Alger, titulaire du contrat approuvé le 2 février 1963 sous la décision n° 52-62 par le préfet d'Alger relatif à la surveillance des travaux désignés ci-dessous. « Construction d'une sous-prefecture à Dar-El-Beïda » est mis en demeure d'avoir à reprendre ses activités, dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'architecte de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Mathern Pierre, ingénieur-conseil en béton armé, demeurant 6, rue d'El-Biar à Alger, titulaire d'un marché approuvé, le 28 août 1963 sous la décision n° D.15-63, par le préfet d'Alger, relatif à la surveillance des travaux désignés ci-dessous : « Etude de la réalisation de la cité départementale de l'Enfance, située à la rue Savorgnan de Brazza à Alger », est mis en demeure d'avoir à reprendre ses activités dans un délai

de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'ingénieur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Zicaro, entrepreneur de plomberie, Place Queneviers à Constantine, titulaire du marché approuvé le 8 février 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction de 40 logements type « ABIS » à El-Arrouch, lot n° 3, plomberie sanitaire est mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

MM. J. Ritzenthaler et Fils, entrepreneurs de menuiserie, 41, rue Jules Ferry à Constantine, titulaires du marché approuvé le 8 février 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction de 40 logements type « ABIS » à El-Arrouch, lot n° 2, menuiserie, quincaillerie, sont mis en demeure d'avoir à reprendre les dits travaux sous un délai de vingt (20) jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par les entrepreneurs de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

ANNONCES

ASSOCIATIONS Déclarations

28 septembre 1964. — Déclaration à la sous-préfecture de Tissemsilt (ex Vialar). Titre : Cocpérative scolaire des écoles de Mahdia. But : Inculquer aux élèves des principes socialistes, gérer le patrimoine commun, régler les questions intéressant l'école, appuyer les efforts des œuvres scolaires ou post-scolaires. Siège social : Ecole de garçons de Mahdia (ex Burdeau.

29 septembre 1964. — Déclaration è la sous-préfecture d'Oran. Titre : El Fath Sportif de Valmy. But : Pratique du football formation des jeunes sportivement, moralement et physiquement, dans toutes les disciplines. Siège social : Foyer d'El-Kerma (ex Valmy dépt. d'Oran.)